



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Déclaration du Président*

PRST 20/1

Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

À la 33^e séance, tenue le 6 juillet 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant les résolutions 5/1, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les décisions 6/102, en date du 27 septembre 2007, et 17/119, en date du 17 juin 2011, du Conseil des droits de l'homme, comportant les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Rappelant en outre la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, et la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de faire passer la durée de l'examen mené par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chacun des États examinés de trois heures à trois heures et trente minutes à compter du deuxième cycle d'examen,

Rappelant la déclaration PRST/9/2 du Président, en date du 24 septembre 2008, dans laquelle la longueur limite des rapports que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établit pour chaque État examiné a été fixée à 9 630 mots maximum,

Tenant compte du fait que la prolongation de la durée de l'examen entraîne une augmentation du nombre de déclarations faites au cours de l'Examen périodique universel de chaque État,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sont incluses dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

Rappelant que la longueur limite des rapports des organes intergouvernementaux a été fixée à 10 700 mots¹,

Décide de relever la longueur limite de tous les rapports établis par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chaque État examiné de 9 630 à 10 700 mots.».

[Adoptée sans vote.]

¹ Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle et la limitation de la documentation, en particulier aux résolutions 52/214, 53/208 et 59/265, les rapports émanant du Secrétariat sont assujettis à un nombre limite de pages équivalant à 8 500 mots, tandis que ceux qui n'émanent pas du Secrétariat doivent se conformer à une directive imposant un nombre de pages équivalant à 10 700 mots.